

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral délimitant les zones de frayères dans le département du Finistère en application de l'article L432-3 du code de l'environnement

-----

AP n° 2014106-0003 du 16 avril 2014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 10 décembre 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'absence d'observation formulée ;
- VU l'avis réputé favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère en l'absence d'observations à la transmission du projet d'arrêté en date du 9 janvier 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 6 février 2014 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites, saumon atlantique, chabot, vandoise figurant sur la première liste et les frayères de grande alose, brochet figurant sur la seconde liste de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;

Considérant que les cours d'eau du département du Finistère ne constituent pas des zones de croissance et d'alimentation des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-**I** du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites, saumon atlantique, chabot, vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-**II** du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information dans toutes les mairies du département du Finistère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4: Voies et délais de recours

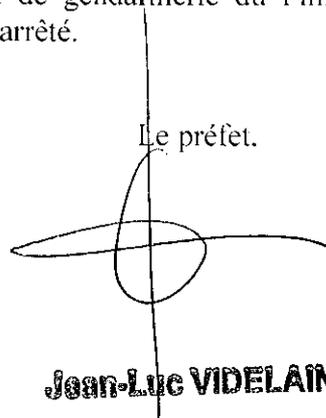
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet.



**Jean-Luc VIDELAINE**